

Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

► **B**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 2003

prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 2692]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/565/CE)

(JO L 192 du 31.7.2003, p. 40)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 848/2008 de la Commission du 28 août 2008	L 231	9	29.8.2008



DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juillet 2003

prolongeant la période visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 2692]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/565/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/68/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE dispose qu'un État membre peut, pendant une période de douze ans à compter de la date de notification de cette directive, autoriser la mise sur le marché, sur son territoire, de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non visées à l'annexe I, qui sont déjà sur le marché deux ans après la date de notification de la directive, tandis qu'on procède à un examen graduel de ces substances dans le cadre d'un programme de travail.
- (2) Le règlement (CE) n° 1112/2002 de la Commission ⁽³⁾ établit les modalités de mise en œuvre de la quatrième phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE. Ce programme est en cours et le processus de prise de décision n'est pas encore terminé en ce qui concerne un certain nombre de substances actives.
- (3) La Commission a présenté son rapport d'avancement le 26 juillet 2001 ⁽⁴⁾. Il ressort des conclusions que les progrès n'ont pas été à la hauteur des attentes et c'est pourquoi il convient de prolonger le délai pour les substances actives pour lesquelles l'industrie a indiqué son engagement à préparer les dossiers nécessaires dans les délais.
- (4) En ce qui concerne ces substances actives, il convient de prolonger la période prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE de manière à permettre la présentation des dossiers et leur évaluation.
- (5) Cette prolongation du délai ne préjuge pas de la possibilité d'inclure ou non des substances actives individuelles à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, conformément à l'article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa, de cette directive.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 177 du 16.7.2003, p. 12.

⁽³⁾ JO L 168 du 27.6.2002, p. 14.

⁽⁴⁾ COM(2001) 444 final.

▼B*Article premier*

La période de douze ans visée à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE est prolongée jusqu'au ►**M1** 31 décembre 2009 ◀ en ce qui concerne les substances actives énumérées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.



ANNEXE

LISTE DES SUBSTANCES ACTIVES VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}

A. Substances chimiques actives

(2E,13Z)-Acétate d'octadécadiène-1-yl	Naphtyloxyacétamide-2
(3E,13Z)-Acétate d'octadécadiène-1-yl	Acide naphtyloxyacétique-2
(3Z,13Z)-Acétate d'octadécadiène-1-yl	Phénylphénol-2 (y compris le sel de sodium)
(7E,9E)-Acétate de dodécadiényle	3,7,11-Triméthyl-1,6,10-dodécatriène-3-ol (Nérolidole)
(7E,9Z)-Acétate de dodécadiényle	3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol (Géraniole)
(7Z,11E)-Acétate d'hexadécadiène-1-yl	5- Décène-1-yl
(7Z,11Z)-Acétate d'hexadécadiène-1-yl	5-Acétate de décène-1-yl
(9Z,12E)-Acétate de tétradécadiène-1-yl	6-Benzyladénine
(E)-11-Acétate de tétradécényle	Acide acétique
(E)-8-Acétate de dodécényle	Sulfate d'ammonium et aluminium
(E,E)-8,10-Dodécadiène-1-ol	Phosphure d'aluminium
(E/Z)-8-Acétate de dodécényle	Sulfate d'aluminium
(E/Z)-9-Dodécène-1-ol	<i>Dans la catégorie des acides aminés:</i>
(E/Z)-9-Acétate de dodécényle	Acide gamma-aminobutyrique
(Z)-11-Hexadécène-1-ol	Acide L-glutamique
(Z)-11-Acétate d'hexadécène-1-yl	L-Tryptophane
(Z)-11-Hexadécénal	Acétate d'ammonium
(Z)-11-Acétate de tétradécène-1-yl	Carbonate d'ammonium
(Z)-13-Acétate d'hexadécène-11-ynyl	Antraquinone
(Z)-13-Octadécénal	Azadirachtine
(Z)-7-Tétradécénal	Huile de Dippel
(Z)-8-Dodécénol	Brodifacoum
(Z)-8-Acétate de dodécényle	Bromadiolone
(Z)-9-Acétate de dodécényle	Carbonate de calcium
(Z)-9-Hexadécénal	Chlorure de calcium
(Z)-9-Acétate de tétradécényle	Dioxyde de carbone
(Z,Z,Z,Z)-7,13,16,19-Docosatetraen-1-yl isobutyrate	Chitosan
1,4-Diaminobutane (Putrescine)	Chloralose
1,7-Dioxaspiro-5,5-undécane	Chlorophacinone
1-Décanol	Cis-zéatine
1-Naphthylacétamide	Citronellol
1-Acide naphthylacétique	Extrait d'agrumes
1-Éthylester d'acide naphthylacétique	Cystéine
1-Tétradécanol	Benzoate de dénathonium
2,6,6-Triméthylbicyclo(3.1.1)hept-2-en-4-ol	Chlorure de didécyl-diméthylammonium
	Difénacoum
	Acétate de dodecan-1-yle

▼B

Alcool dodécyl	<i>Dans la catégorie des huiles végétales:</i>
AEDT et ses sels	
Éthanol	Huile de bourgeon de cassis
Éthoxyquine	Huile de citronnelle
Éthylène	Essence de girofle
Farnesol/(Z,E)-3,7,11-triméthyl-2,6,10-dodécatriène-1-ol	Huile de Daphne
<i>Dans la catégorie des acides gras:</i>	Huile étherique (Eugénol)
Acide décanoïque	Huiles étheriques
Ester méthylique des huiles	Huile d'eucalyptus
Sel de potassium d'acides gras	Huile de bois de gaïac
Acide heptanoïque	Huile d'ail
Acide octanoïque	Huile de Lemongrass
Acide oléique	Huile de marjoram
Acide pélargonique	Huile d'olive
Alcools gras	Huile d'orange
Acide folique	Huile de pin
Formaldéhyde	Huile de colza
Acide formique	Huile de soja
Extrait d'ail	Huile de menthe verte
Gélatine	Huile de tournesol
Acide gibbéréllique	Huile de thym
Gibbérélline	Huile de Ylang-Ylang
Glutaraldéhyde	Hydrogénocarbonate de potassium
Extrait de pépin de pamplemousse	Permanganate de potassium
Peroxyde d'hydrogène	Pyréthrine
Protéines hydrolysées	Sable quartzeux
Acide indol-acétique	Quassia
Acide indolylbutyrique	<i>Dans la catégorie des répulsifs (par l'odeur) d'origine animale ou végétale:</i>
Sulfate de fer	Farine de sang
Kaolin	Huiles essentielles
Kieselgur (terre de diatomée)	Acides gras, huiles de poisson
Lécithine	Huiles de poisson
Polysulfure de calcium	Graisse ovine
Phosphore de magnésium	Tall oil
Maltodextrine	Tall oil brut
Extrait de Marigold	Roténone
Méthylnonylcétone	Extrait d'algues marines
Extrait de Mimosa Tenuiflora	Algues
Nicotine	Silicate alumino-calcique
Huile de paraffine	Carbonate acide de sodium
Poivre	Hypochlorite de sodium
Acide péracétique	Laurylsulfate de sodium
Huiles de pétrole	Métabisulfite de sodium
Phoxime	

▼B

P-toluenesulphon-chloramide de sodium	Chlorhydrate de triméthylamine
Soufre et dioxyde de soufre	Urée
Acide sulphurique	Gluten de froment
Phosphate tricalcique	Phosphure d'aluminium

B. Micro-organismes

<i>Bacillus sphaericus</i>	<i>Metarhizium anisopliae</i>
Sous-espèce <i>aizawai</i> du <i>bacillus thuringiensis</i>	Virus de la polyédrose nucléaire du <i>Neodiprion sertifer</i>
Sous-espèce <i>israelensis</i> du <i>bacillus thuringiensis</i>	<i>Phlebiopsis gigantea</i>
Sous-espèce <i>kurstaki</i> du <i>bacillus thuringiensis</i>	<i>Streptomyces griseoviridis</i>
Sous-espèce <i>tenebrionis</i> du <i>bacillus thuringiensis</i>	<i>Trichoderma harzianum</i>
<i>Beauveria bassiana</i>	<i>Trichoderma polysporum</i>
<i>Beauveria brongniartii</i> (syn. <i>B. tenella</i>)	<i>Trichoderma viride</i>
Virus de la granulose de <i>Cydia pomonella</i>	<i>Verticillium dahliae</i>
	<i>Verticillium lecanii</i>